DECRETS

Décret exécutif n° 04-90 du 3 Safar 1425 correspondant au 24 mars 2004 fixant les conditions de création, d'ouverture et de contrôle des établissements privés d'éducation et d'enseignement.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) :

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976, modifiée et complétée, portant organisation de l'éducation et de la formation, notamment ses articles 10 et 21;

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances ;

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Journada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions de création, d'ouverture et de contrôle des établissements privés d'éducation et d'enseignement désignés ci-après "établissements privés".

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 2. Est entendu par "établissement privé d'éducation et d'enseignement", au sens du présent décret, tout établissement d'éducation et d'enseignement pré-scolaire, primaire, moyen et secondaire, crée par une personne physique ou morale de droit privé, dispensant un enseignement à titre onéreux.
- Art. 3. L'établissement privé doit se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur, notamment en matière de registre de commerce.
- Art. 4. L'établissement privé peut comporter un ou plusieurs cycles d'enseignement.
- Art. 5. L'établissement privé est tenu d'appliquer les programmes officiels d'enseignement et de respecter les volumes horaires en vigueur dans les établissements publics d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.
- Art. 6. Outre les programmes officiels d'enseignement, l'établissement privé peut dispenser des activités optionnelles après autorisation du ministre chargé de l'éducation nationale.
- Art. 7. Les conditions de scolarité, d'hygiène, de sécurité et d'encadrement pédagogique des élèves doivent être au moins identiques à celles en vigueur dans les établissements publics d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.
- Art. 8. L'établissement privé peut créer une ou plusieurs annexes situées dans le territoire de la wilaya du lieu d'implantation de cet établissement.
- Il peut également créer de nouveaux cycles d'enseignement dans l'établissement initial et procéder à l'extension de ses locaux.
- Art. 9. Les demandes d'autorisation de création d'annexes, de création de nouveaux cycles d'enseignement et d'extension des locaux sont soumises aux mêmes modalités et procédures que celles requises pour l'établissement initial.